

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 13

votants : 15

l'An deux mille vingt-quatre
le 22 juillet 2024 à 17 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – M. GILLES – Mme BOFILL –
Mme FERRAT – M. IPSILANTI – M. EL ATTAR – Mme LE HE – Mme BRUGNON –
M. FURESTIER – M. GEVAUDAN – Mme OLIVIERI – M. LAZARD

Absents : Mme CLAVAGUERA

Procuration : M. RAYBAUD à M. CHAULET – Mme ESNEE à M. GILLES

Délibération n°2024 - 72

OBJET : Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

M. le Maire propose de retenir les zones suivantes :

1	0D0494	Le Malibaud	Toiture
2	0D0561	Poulailler Grésan	Toiture
3	0D1495	Poulailler Souveyron	Toiture
4	0D1072	Pied Fourmillier	Toiture
5	0D0276	Terril de l'ancienne mine	Ferme au sol
6	0E0945	Cabane Vieille -	friche Ombrière
7	0E0945	Cabane Vieille	bâtiments Toiture
8	0E0447	Mas du Reboul (*)	Toiture
9	0A1645	Mas de Rivet	Toiture
10	0A1672	Mas de Bonnaure	Toiture

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240722-70_72-DE
Reçu le 29/07/2024

11	0A1078 et autres	Agrivoltaïsme
12	0A1614 Coopérative et poulailler	Toiture
13	0D1533 et 219 Magasin Corbier (*)	Toiture
14	0D1732 La Reboulasse parkings	Ombrière
15	0D1489 La Reboulasse toitures	Toiture
16	0D1639 Plan long	Toiture
17	0C1197 Poulailler Chemin du Cornier Bas (*)	Toiture
18	AB0756 Parking rue des Glycines (*)	Ombrière
19	0B1023 Chazote (ancienne carrière ?)	Ferme au sol
20	0A0914 et autres (*)	Agrivoltaïsme
21	0B0556 Freyssinette	Toiture
22	0B0292 Fondation Kiefer	Toiture
23	0B1495 Mas Lozard	Toiture
24	0C0544	Ferme au sol
25	0B1952 Carrière du bois de Barjac Pellet	Site dégradé
26	0A1079 Ancienne déchetterie	Site dégradé

Dans le cadre de la consultation, les propositions suivantes ont été formulées auxquelles il est proposé de donner droit :

- Élargir le n°27 « ancienne déchetterie » aux parcelles adjacentes : A 1500, A 1505, A 410, A 1078, A408, A1359 et A 1261.
- Inclure les parcelles B 1526 et B 1383 (2ha)
- Élargir la zone 24 avec les parcelles C943 et C987 (2,09ha).
- Inclure les parcelles suivantes dans 3 secteurs pour l'agrivoltaïsme :
Grézan nord (parcelles D22, D29, D30, D31, D434, D435, D441, D442, D443, D444, D1013, D25, D32, D33, D1470, D1472, soit 16,6 ha)
Grézan sud (D727, D731, D732, D1657, D723, D734, D733, D1085, soit 10,9ha)
L'aube (D545, D572, D573, D575, D1469)

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Barjac,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- DECIDE de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.

La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD

Le Maire,
M. Edouard CHAULET

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240722-70_72-DE
Reçu le 29/07/2024